

ARRÊTES MUNICIPAUX - AOÛT 2024

AR512	Arrêté de voirie portant alignement n°103 rue du Trémollard AW-441	08/01/2024-10-AR512
AR513	Arrêté de voirie portant alignement - rue de la Bibette - AX-227-228-229-484-485-486	08/01/2024-10-AR513
AR514	Arrêté permanent - stationnement des vl de + de 3,5 T rue de la Commune 1871	08/02/2024-52-AR514
AR515	ANNULÉ	
AR516	Arrêté rue des Frères SALVEZ	08/06/2024-52-AR516
AR517	Arrêté rue Alexandre bérard	08/07/2024-52-AR517
AR518	Arrêté rue du Pensionnat	08/09/2024-52-AR518
AR519	Arrêté permanent chemin en Martel	08/13/2024-52-AR519
AR520	Arrêté prolongation rue roger Vaillant/avenue Gal de Gaulle -SOBECA	08/13/2024-52-AR520
AR521	Arrêté Elagage et traitement des arbres	08/13/2024-52-AR521
AR522	ODP - ACTIF DEMENAGEMENT - 6 rue henri Jacquinod	08/14/2024-10-AR522
AR523	ODP - REMOVAL TRANS DEEP (déménagement) - n°5 rue Mahatma Gandhi	08/14/2024-10-AR523
AR524	ODP - NETCLEAN 01 - 29 rue Aristide Briand	08/16/2024-10-AR524
AR525	ODP - Déménagement- M. Maxence GUIOT - 3 rue Louis Armand	08/16/2024-10-AR525
AR526	Autorisation pose d'enseignes BDM - ZA En Point Bœuf	08/19/2024-10-AR526
AR527	Arrêté portant interdiction de stationnement aux abords des groupes scolaires, collèges et lycées	08/19/2024-52-AR527
AR528	Arrêté Animation de la ville Place Pierre Sépard	08/20/2024-52-AR528
AR529	Arrêté Nettoie ta ville Esplanade Lucie et Raymond aubrac	08/20/2024-52-AR529
AR530	Arrêté Nettoie ta ville Parvis de la gare	08/20/2024-52-AR530
AR531	Arrêté Nettoie ta ville place de la rencontre	08/20/2024-52-AR531
AR532	Arrêté Quartier en fête Parc Girod de l'Ain	08/20/2024-52-AR532
AR533	Arrêté 08 rue du Tiret	08/20/2024-52-AR533
AR534	Arrêté portant permission de voirie GINGER CEBTP- rue Emile Bravet Général Sarraill	08/20/2024-10-AR534
AR535	Arrêté Rue Emile Bravet General Sarraill Parking SNCF	08/20/2024-52-AR535
AR536	Arrêté Zone bleue gare	08/21/2024-52-AR536
AR537	Arrêté permanent RUE DES ARENES	08/21/2024-52-AR537
AR538	Journées du patrimoine	08/22/2024-52-AR538
AR539	Arrêté contrôle éclairage public sur la commune	08/22/2024-52-AR539
AR540	Arrêté France telecom SERFIM TIC	08/22/2024-52-AR540
AR541	Arrêté municipal portant dérogation aux dispositions de lutte contre le bruit - Entp SERFIM TIC - Septembre 2024	08/22/2024-50-AR541
AR542	Autorisation pose d'enseignes ACTUAL - 24 avenue Général Sarraill	08/22/2024-10-AR542
AR543	Arrêté municipal portant dérogation aux dispositions de lutte contre le bruit - Entp GINGER CEBTP - Septembre 2024	08/23/2024-50-AR543
AR544	ODP DEMENAGEMENT BULLE- Place du Champs de Mars	08/23/2024-10-AR544
AR545	Autorisation pose d'enseignes VISIOTEC - avenue André Citroën	08/26/2024-10-AR545
AR546	Arrêté autorisation de buvette KIWANIS 19 octobre 2024	08/26/2024-31-AR546
AR547	ODP - EMANN CHAUFFAGE - 33 rue des Apôtres abroge arrêté 07302024-10AR503	08/27/2024-10-AR547
AR548	Arrêté portant permission de voirie NCD-9 rue du Docteur Correard	08/27/2024-10-AR548
AR549	ODP - Groupe Médical des Allymes - Parking Place Sépard	08/28/2024-10-AR549
AR550	Arrêté portant restriction de stationnement COLAS- Place Pierre Sépard	08/28/2024-52-AR550
AR551	Arrêté portant permission de voirie SOBECA-rue des Arènes	08/29/2024-10-AR551
AR552	Arrêté autorisation de buvette Licorne Joueuse	08/29/2024-31-AR552
AR553	Arrêté stationnement FIBOIS AUVERGNE - RHONE -ALPES- Allymes parking des chasseurs	08/30/2024-10-AR553
AR554	Arrêté stationnement Animation Illicov covoit- Parvis gare	08/30/2024-10-AR554



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n° 08302024-10-AR554

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Animation Parvis Gare CC rives de l'Ain- Pays de Cerdon et la CCPA le jeudi 26 septembre de 16h30 à 18H30 à Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **02 août 2024** de la **CC rives de l'Ain- Pays de Cerdon et la CCPA, pour organiser des animations afin de promouvoir le covoiturage Illicov - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande, de **CC rives de l'Ain- Pays de Cerdon et la CCPA**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'une partie **du parvis de la Gare à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Les bénéficiaires **CC rives de l'Ain- Pays de Cerdon et la CCPA** sont autorisés à occuper temporairement le domaine public sans encrage.

Article 2 : **Neutralisation**

Parvis Gare

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté

Article 6 : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de

toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **le 26 septembre 2024 de 16h30 à 18h30**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **02 SEP. 2024**

Le Maire,
DANIEL FABRE



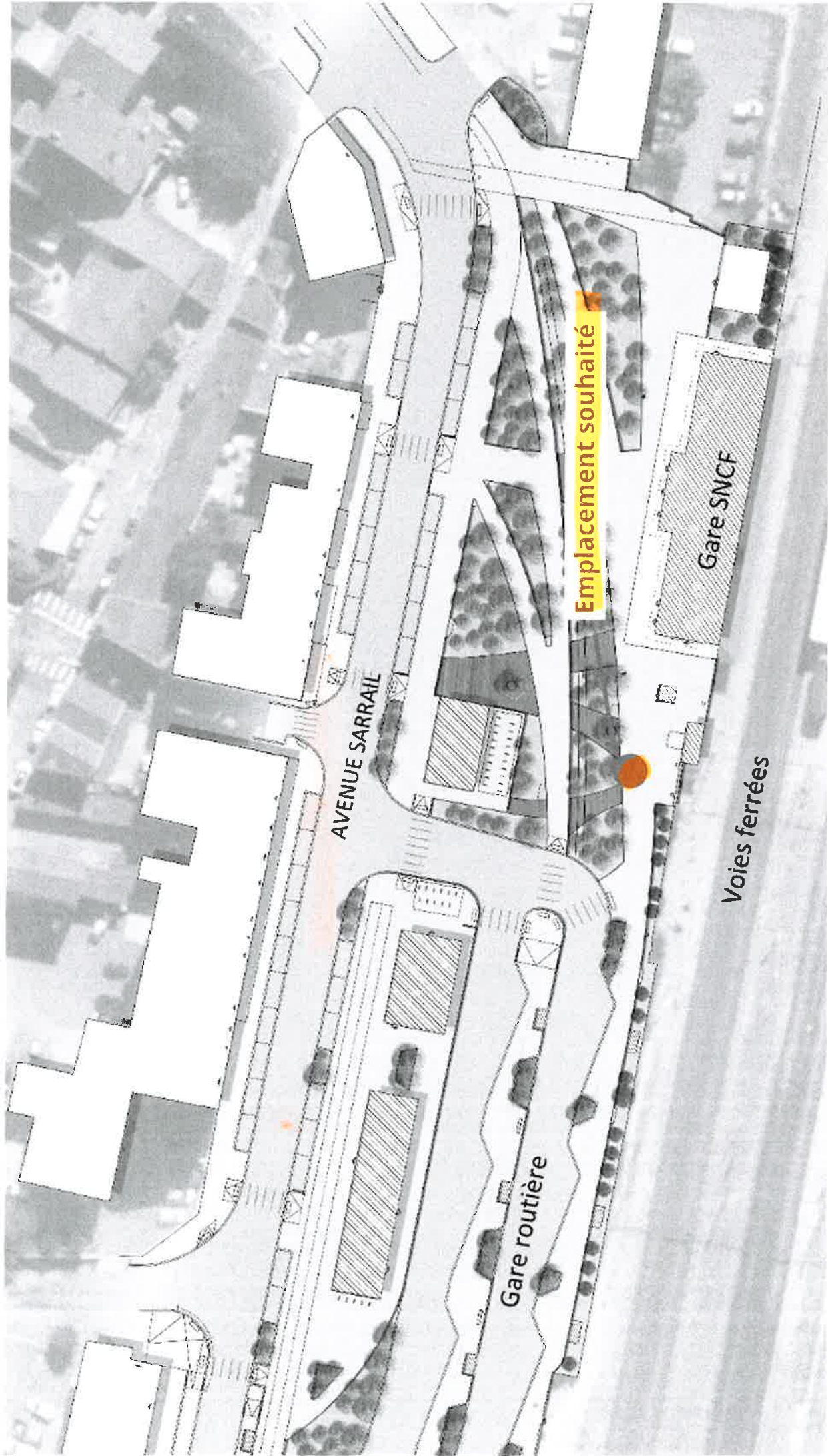
Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



AVENUE SARRAIL

Gare routière

Gare SNCF

Voies ferrées

Emplacement souhaité

PLAN PARVIS GARE AMBERRIEU





**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n° 08302024-10-AR553

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

Objet : Journée régionale consacrée au bois énergie, le vendredi 20 septembre route des Allymes, parking dit « Des chasseurs » et tènement en face du parking à Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **28 août 2024** de **FIBOIS AUVERGNE-RHONES-ALPES**, pour **organiser une journée régionale consacrée au bois énergie, route des Allymes - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande, de **FIBOIS AUVERGNE-RHONES-ALPES** 23 rue Jean Baldassini - 69364 Lyon Cedex 07, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface d'un tènement communal et d'un parking, **route des Allymes à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire **FIBOIS AUVERGNE-RHONES-ALPES** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage.

Article 2 : **Neutralisation**

Parking dit « des chasseurs » et parcelle communale -plan en PJ-

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté

Article 6 : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de

toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **le 21 septembre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **02 SEP. 2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

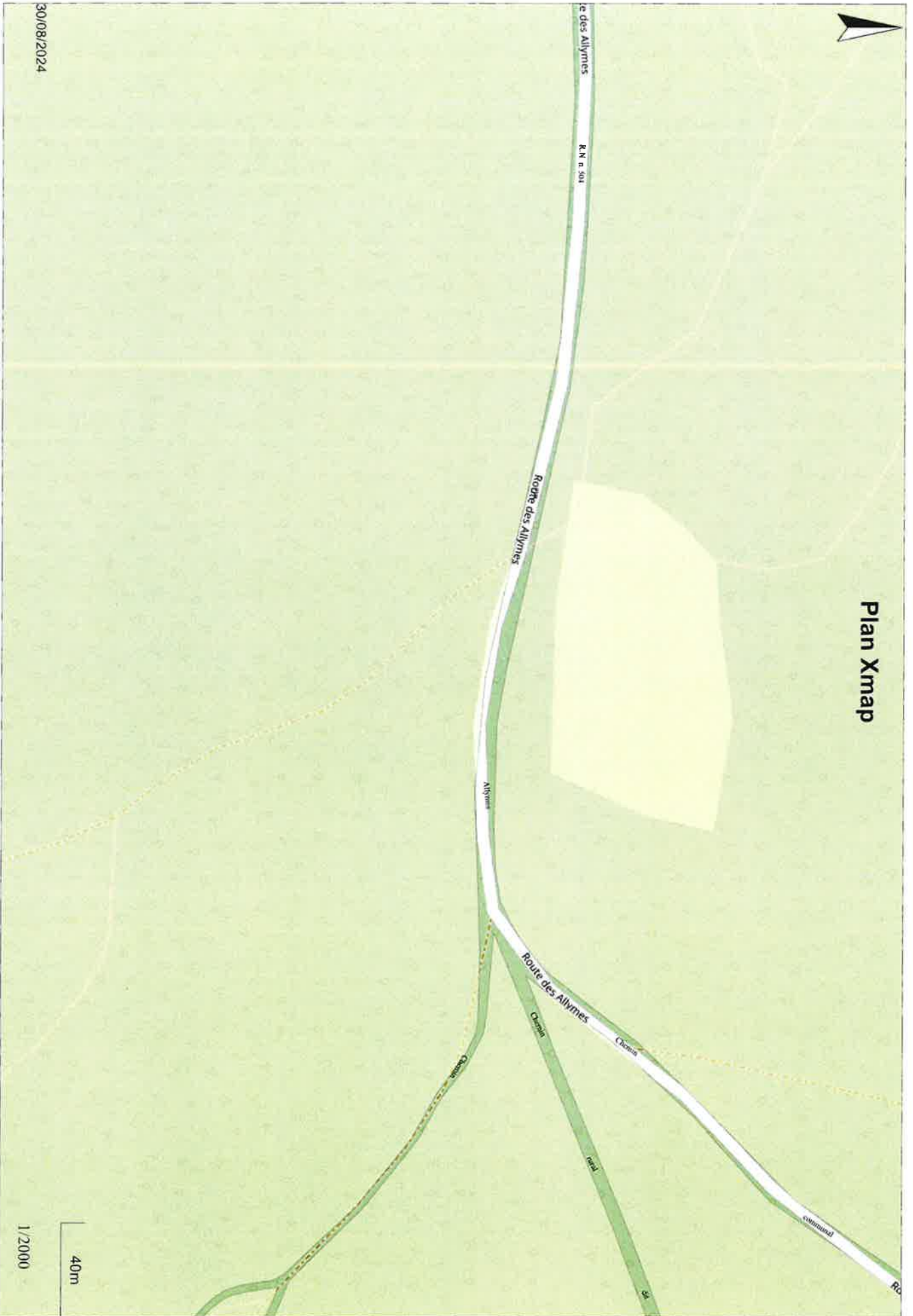
Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



Plan Xmap



30/08/2024

40m

1/20000

PUB2024-45
N/Réf : 08/29/2024-31-AR552

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 12 avril 2024 par Monsieur Victor BRUN – Président de l'association dénommée « LA LICORNE JOUEUSE » dont l'adresse du siège est : MJC Place Jules Ferry – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors de la journée jeux d'enquête qui se tiendra le 12 octobre 2024 à L'ESPACE 1500 de 14h à 22h30,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Victor BRUN– Président de l'association dénommée « LA LICORNE JOUEUSE » dont l'adresse du siège est : MJC Place Jules Ferry - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de la journée jeux d'enquête qui se tiendra le 12 octobre 2024 à l'ESPACE 1500 de 14h à 22h30.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Victor BRUN – Président de l'association dénommée « LA LICORNE JOUEUSE » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 août 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 30 AOUT 2024



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°08292024-10AR551

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : SOBECA-pour le compte d'ENEDIS – intervention le 13 septembre 2024- 21 jours, rue des Arènes, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 28 août 2024 par l'entreprise SOBECA,

Considérant la demande de **SOBECA** de faire des travaux réseaux ENEDIS, branchement individuel neuf en soutirage, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux, sur 7 mètres de tranchée + pose coffret.

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SOBECA
- Adresse : ZA SAINT PIERRE
- Code postal : 01240 Ville : LENT
- Nom du responsable des travaux M. OVIGUE Dylan
- Son téléphone : 04-74-52-86-90

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire SOBECA, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **Travaux réseaux ENEDIS, branchement individuel neuf en soutirage.**
23 m de tranchée avec traversée de route sous enrobé + pose coffret
- Adresse de l'occupation : **31 rue des Arènes**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du

domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire. Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrobé à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, dès le **13 septembre 2024 pour 21 jours**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur
Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

04 SEP. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CD 29/08/2024-52-AR550

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE PIERRE SEMARD-parcelles BS 626-627-
628-677-678-679**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS Agence Ain**, en date du 18 juillet 2024,

CONSIDERANT que pour permettre **d'effectuer des travaux, place Pierre Sémard à Ambérieu en Bugey pour le compte de la Mairie**, réalisés par l'entreprise COLAS Agence Ain, TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX - dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus à partir du 29 août 2024 et pour une durée calendaire de 17 jours place Pierre Sémard à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de la place et des parcelles suivantes BS 626-624-627-628-677-678-679 (Plan en PJ)**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise COLAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

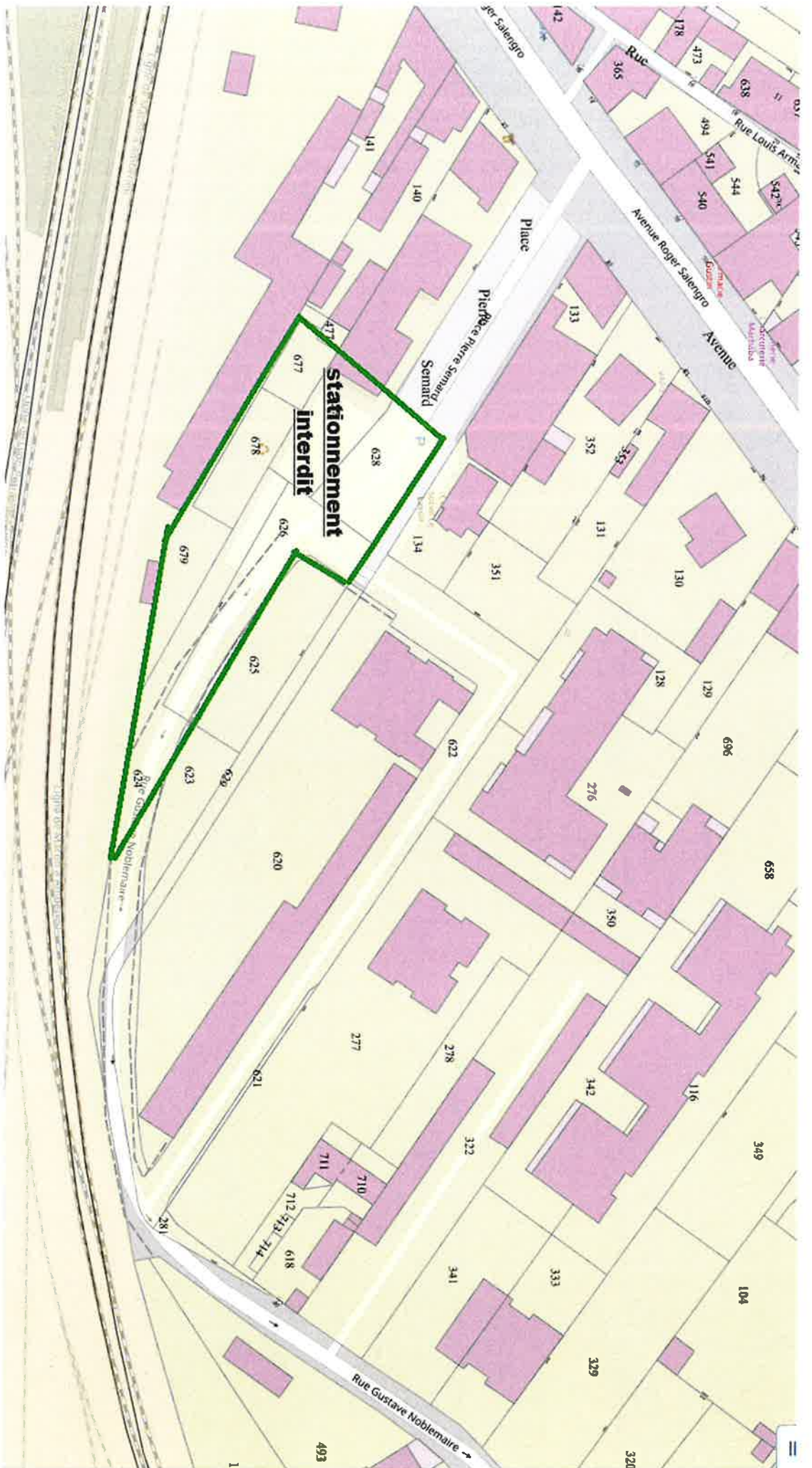
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise COLAS Agence Ain et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE







Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n°08282024-10-AR549

Réglementation temporaire de permis de stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Pose d'un Algeco de 100 m² place pierre Sémard, le 16 septembre 2024 et pour 24 mois, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2024 sollicitée par **le Groupe Médical des Allymes, rue Pr. Chabrol – ZA en Pragnat Nord 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, pour la pose d'un Algeco.

Considérant qu'en raison de la pose d'un Algeco **place Pierre Sémard (parcelles cadastrées BS 627, 628, 678, 677, 477, 626, 624 et 679)** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, pour une surface de 100 m².

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, le Groupe Médical des Allymes est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour la pose d'un Algeco.

Description de l'occupation : **Algeco de 100 m².**

Localisation : **place Pierre Sénard**

Article 2 : Neutralisation

Les emplacements de stationnement sont neutralisés pour permettre l'occupation du domaine public d'un Algeco.

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la commune.

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Libre accès

Le cheminement des piétons sur les trottoirs est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Le dépôt ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Article 4 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 5 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les lieux doivent être remis à leur état initial de propreté.

Article 6 : Redevance

M. le Maire décide à titre exceptionnel **d'exonérer le Pôle de Santé des Allymes** à partir du 16 septembre 2024 et pour 24 mois, en raison de la nécessité de l'offre médicale en gare.

Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la pose d'un Algeco.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie à **partir du 16 septembre 2024 pendant 24 mois.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

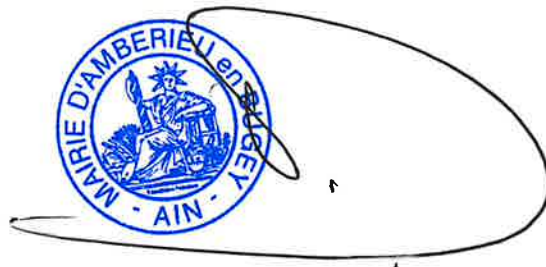
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **06 SEP. 2024**

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les Services de l'EPCI ; Voirie, Eau, Nettoyement et Propreté, Le syndicat des transports en commun,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



Alpes

8



Google



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°08272024-10AR548

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : NCD travaux Publics -tranchée pour adduction immeuble – du 16 au 20/09/2024- 5 jours, 20 avenue du Général Sarrail, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 27 août 2024 par l'entreprise **NCD travaux Publics**,

Considérant la demande de **NCD travaux Publics** raccordement fibre d'un immeuble, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **NCD travaux Publics**
- Adresse : 126 rue des Burtins
- Code postal :01290 Ville : CROTTET
- Son téléphone :09-82-46-90-62

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **NCD travaux Publics**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **Raccordement fibre immeuble tranchée 9 m**
- Adresse de l'occupation : **9 rue du Docteur Corréard**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **du 16 au 20/09/2024 pour 5 jours**. Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

04 SEP. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



R DU DOCTEUR CORREARD

DANGER :
présence de
réseaux sensibles
(gaz+Ep+BT)
= méthode douce

ATTENTION HAP > 50mg/kg
= DANGER

(L27)
07/004/2580

(2045 - 8,7 m)

2045 - 43 m

3045 - 63 m

LIT
35/56320

1 077 - 35 m

1 028 - 11 m

1 077 - 35 m

36/56
1 080 - 8 m

1 077 - 15 m

N

Pan itinéraire

orange

Unité : **UCL AURA**
Site : **12, rue Juliette Récamier**
Commune : **01000 Bourg en Bresse**
Adresse des travaux : **9, rue du docteur Correard**
01500 Ambérieu en Bugey

OEIE : BRG400211 RE : AMG SRP : OZR
Opération : Génie civil SRS : SRT :
Descriptif : Tranchée pour aduction immeuble
Chargé d'affaires : Julie Maignant Fax :
Téléphone : Mobile : 0637249582
Courriel : julie.maignant@orange.com

Système : LAMBERT II étendu X : Y :
Date : / /

© Orange

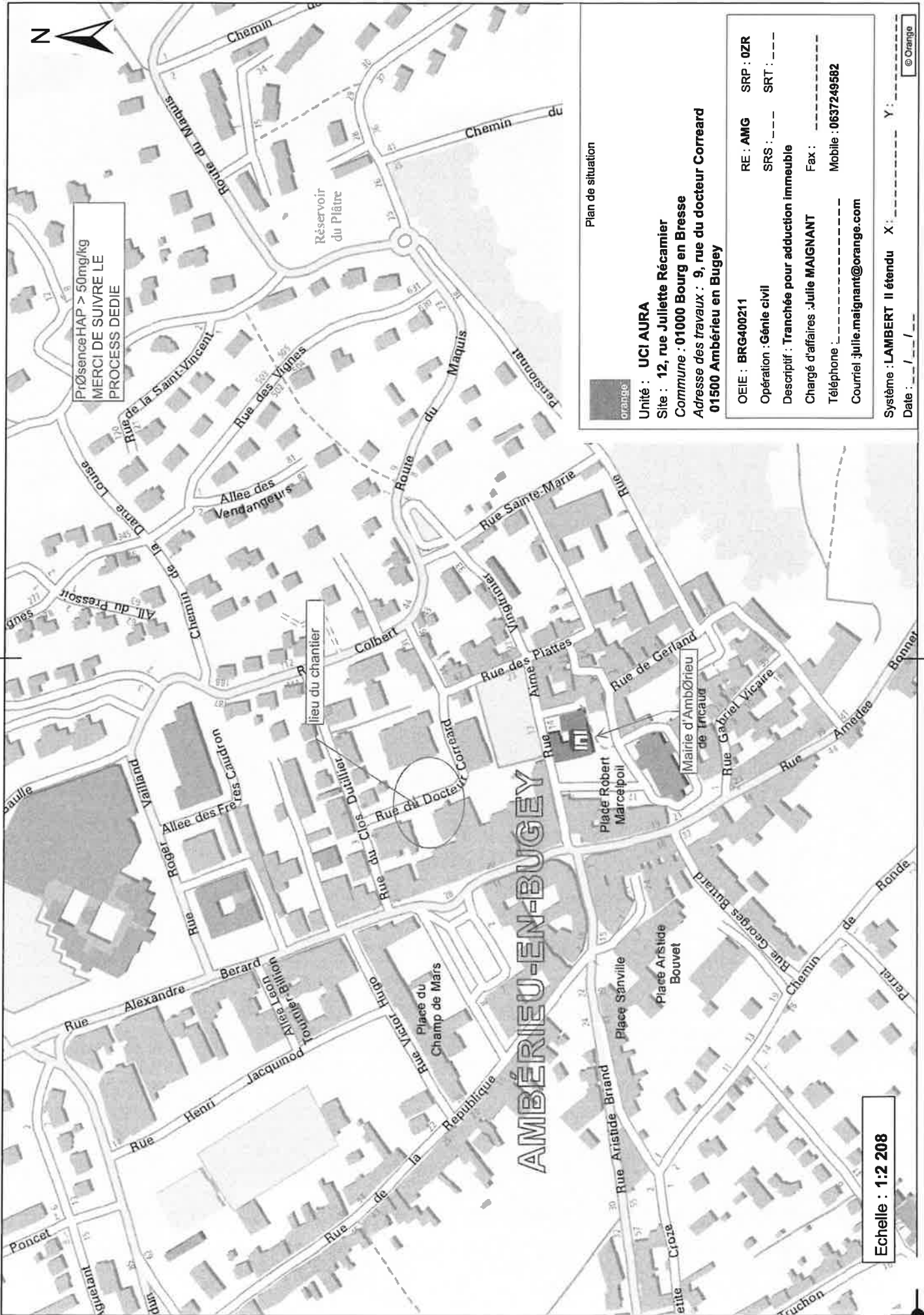
Echelle : 1:138



ATTENTION HAP > 50mg/kg
= DANGER

DANGER :
pr sencede
r seauxsensibles
(gaz+Ep+BT)
= m thodedouce

r alisationd'une
tranch epour
adduction client +
pose plynox



Présence HAP > 50mg/kg
 MERCI DE SUIVRE LE
 PROCESS DEDIE

Plan de situation

Unité : UCI AURA
Site : 12, rue Juliette Récamier
Commune : 01000 Bourg en Bresse
Adresse des travaux : 9, rue du docteur Correard
01500 Ambérieu en Bugey

OEIE : BRG400211 RE : AMG SRP : OZR
 Opération : Génie civil SRS : SRT :
 Descriptif : Tranchée pour adduction immeuble
 Chargé d'affaires : Julie MAIGNANT Fax :
 Téléphone : Mobile : 0637249582
 Courriel : julie.maignant@orange.com

Système : LAMBERT II étendu X Y
 Date : / /

Echelle : 1:2 208

ATTENTION HAP >50mg/kg
= DANGER

DANGER :
prØsence de
rØseaux sensibles
(gaz+Ep+BT)
= mØthode douce

RØalisation d'une
tranchØe





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n° 08272024-10AR547
Abroge le 07302024-10AR503
Siret : 814 063 947 000 18

Réglementation temporaire de permis de stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Intervention EMANN CHAUFFAGE le 18 septembre 2024 au droit du n°33 rue des Apôtres sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2024 de l'entreprise EMANN CHAUFFAGE, 418 avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU EN BUGEY, pour une demande stationnement pour une intervention au droit du n°33 rue des Apôtres - 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Considérant la demande de l'entreprise EMANN CHAUFFAGE, pour une demande de travaux de maintenance, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface; au droit du n°33 rue des Apôtres 01500 AMBERIEU EN BUGEY

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

L'entreprise **EMANN CHAUFFAGE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationne n°33 rue des Apôtres.

Article 2 : **Neutralisation**

7 m² seront neutralisées sur la voirie au droit du 33 rue des Apôtres pour permettre l'intervention de l'entreprise.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

7 m² seront neutralisés
La chaussée sera réduite
Frais de dossier

Montant total de 32.80 euros

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le **18 septembre 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

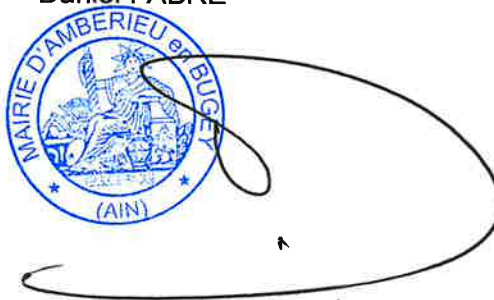
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à .Ambérieu-en-Bugey, le

28 AOUT 2024

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



08242024.10-AR.547 oblige
 7 07302024.10-AR.503

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

EMMAN CHAUFFAGE 33 rue des Apôtres- 18/09/2024
 siret 814 063 947 000 18

Places de stationnements		par place par jour	Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	6,00 €						- €
	Avec fermeture de rue	20,00 €	1					20,00 €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	75,00 €						- €
		0,40 €	1			7		2,80 €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	2,50 €						- €
Frais fixes administratifs par demande								10,00 €
TOTAL								32,80 €

PUB2024-44
N/Réf : 08/26/2024-31-AR546

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 16 Juillet 2024 par Monsieur DANIEL ROSTAN – Trésorier de l'association dénommée « KIWANIS AMBÉRIEU EN BUGEY » dont l'adresse du siège est : Restaurant la Tourmaline – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du spectacle qui se tiendra le 19 OCTOBRE 2024 à L'ESPACE 1500 de 19h00 à 0h00,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur DANIEL ROSTAN – Trésorier de l'association dénommée « KIWANIS AMBÉRIEU EN BUGEY » dont l'adresse du siège est : Restaurant la Tourmaline à AMBÉRIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du Spectacle qui se tiendra le 19 OCTOBRE 2024 à L'ESPACE 1500 de 19h00 à 0h00.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur DANIEL ROSTAN – Trésorier de l'association dénommée « KIWWANIS AMBÉRIEU EN BUGEY » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 août 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 02 SEP. 2024



Arrêté du Maire

Arrêté n°08222024-10-AR545

Objet : Autorisation pour la pose d'enseignes

Le Maire de d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 25 juillet 2024 par **VISIOTEC SERVICES** représenté par M. Philippe DE VEYRINNAS, ZA La Pentecôte 44700 ORVAULT, enregistrée sous le n°001.004.24.A7.014, est conforme au RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes de l'établissement **CITROEN** situé **avenue André Citroën** à Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : **VISIOTEC SERVICES** est autorisé à installer les enseignes au **24 avenue Général Sarrail** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E0.4 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

1/ Les enseignes scellées ou apposées au sol ne peuvent compter plus de 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

2/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de format supérieur à 2m² sont en «totem» et sont plus hautes que larges. Lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 2m² elles sont de format libre.

3/ Dans le cas où les faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

4/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6m au-dessus du terrain naturel.

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
(...)

2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021.

Article3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**.

A Ambérieu-en-Bugey, le 26/08/2024

M. le Maire,
Daniel FABRE





**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 08232024-10AR544
SIRET : 305 819 476 000 14**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : DEMENAGEMENT - DEMENAGEMENTS BULLE- 30/08/2024- 3 places de
stationnement neutralisées place du Champs de Mars sur le territoire de la
commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

**Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les
redevances du domaine public**

Vu l'état des lieux ;

**Vu la demande en date du 23 août 2024 de l'entreprise DEMENAGEMENTS BULLE, 33 Grande
Rue, 25660 LA VEZE.**

**Considérant la demande de l'entreprise DEMENAGEMENTS BULLE, pour la demande de
déménagement, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface pour
3 places de stationnement, place du Champs de Mars 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise **DEMENAGEMENTS BULLE** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationner un camion pour un déménagement au **place du Champs de Mars**.

Article 2 : Neutralisation

3 places de stationnement seront neutralisées pour permettre le déménagement avec un camion.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **28 euros**

3 places de stationnement pour une journée le 30 août 2024.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'un jour à compter du 30 août 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

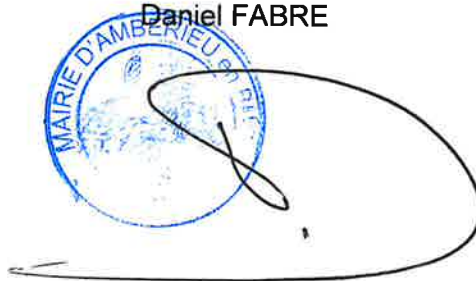
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le

26 AOUT 2024

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

DEMENAGEMENTS BULLE 30/08/2024
Siret: 305 819 476 000 14

Places de stationnements	par place par jour	Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
	6,00 €	1	3		18,00 €
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	12,00 €			- €
	Avec fermeture de rue	50,00 €			- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	6,00 €				- €
Frais fixes administratifs par demande					10,00 €
TOTAL					28,00 €



N/ Réf : 08/23/2024-50-AR543

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
Réalisation de mesures géophysiques rue Emile Bravet – Avenue du Général Sarrail
Du 16 au 19 septembre 2024 nuit comprise.

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 16 stipulant que des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par l'autorité compétente pour des chantiers de travaux publics ou privés, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors de périodes autorisées,

Vu la demande reçue le 20 août 2024 de l'entreprise GINGER CEBTP représentée par Monsieur Thomas CHAUVEAU, située Agence du Bourget du Lac – Savoie Technolac – 34 allée du Lac d'Aiguebelette – 73370 LE BOURGET DU LAC pour la réalisation de mesures géophysiques dans le cadre d'un projet de réhabilitation des anciennes halles d'Ambérieu en Bugey situées rue Emile Bravet – Avenue Général Sarrail.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs propres à ce chantier,

Considérant que ces travaux sont situés :

- ✓ Rue Emile Bravet – Avenue du Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY

et qu'ils s'effectueront :

- ✓ De jour comme de nuit du 16 au 19 septembre 2024 nuit comprise

Considérant les nuisances sonores induites par les travaux en dehors des créneaux horaires autorisés, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 afin de permettre une intervention de nuit.



ARRÊTE

Article 1 :

Il est dérogé à l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 :

L'entreprise GINGER CEBTP est autorisée, à titre exceptionnel, à procéder à des prises de mesures géophysiques dans le cadre d'un projet de réhabilitation des anciennes halles d'Ambérieu en Bugey, de jour comme de nuit :

✓ **Rue Emile Bravet – Avenue du Général Sarrail à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**
du 16 au 19 septembre 2024 nuit comprise

Article 3 :

Le responsable du chantier devra cependant prendre toutes les mesures nécessaires pour occasionner le moins de gêne possible aux riverains et assurera la publication de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 4 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera affiché par l'entreprise GINGER CEBTP de façon lisible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux et mentionnera les coordonnées du responsable.

Une ampliation sera adressée à :

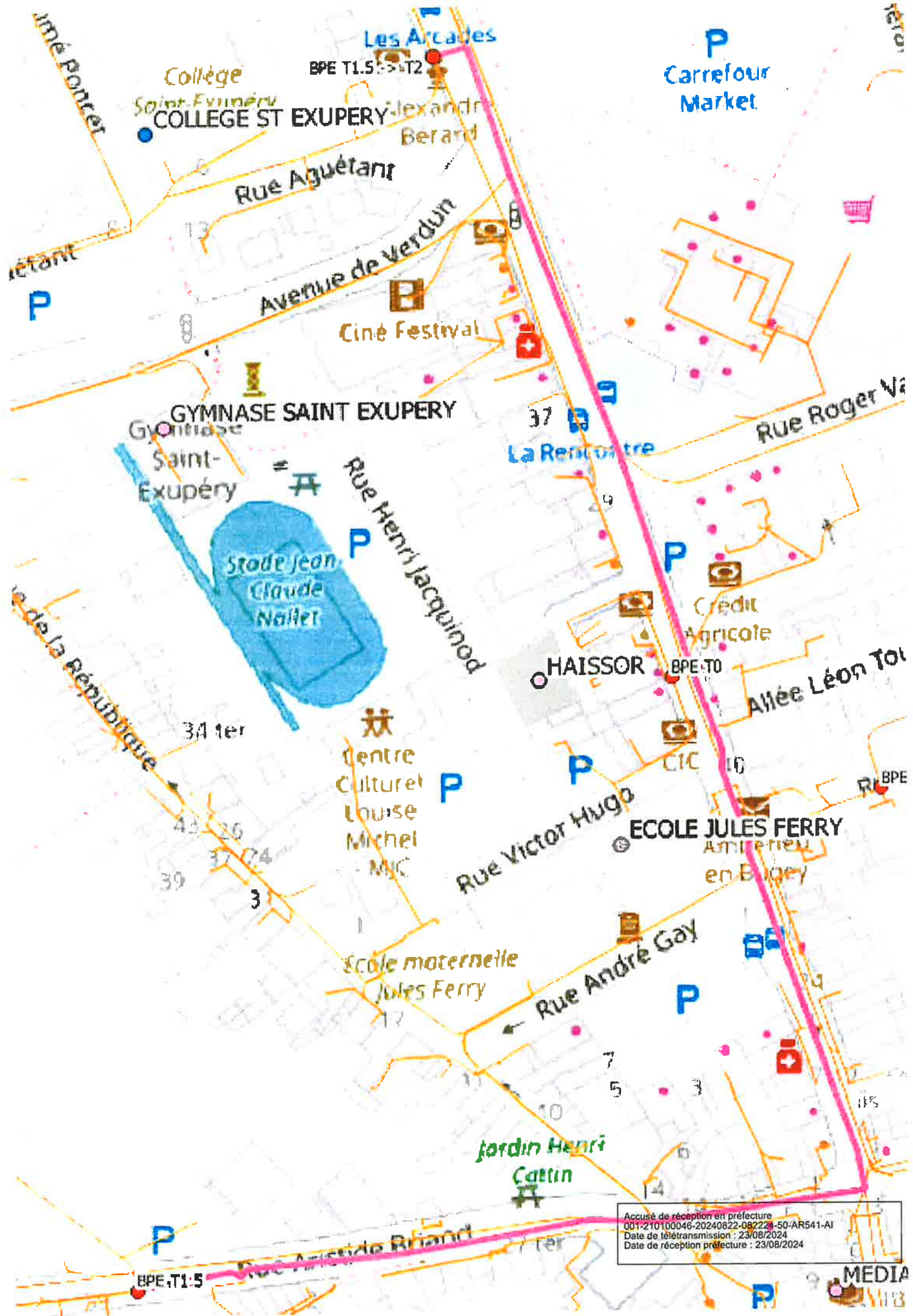
- Madame la Préfète de l'Ain,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 26 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240826-002324-50-AR543-AI
Date de télétransmission : 26/08/2024
Date de réception préfecture : 26/08/2024



Accusé de réception en préfecture
001210100046-20240822-08223-50-AR541-AI
Date de télétransmission : 23/08/2024
Date de réception préfecture : 23/08/2024

MEDIA



Arrêté du Maire

Arrêté n°08222024-10-AR542

Objet : Autorisation pour la pose d'enseignes

Le Maire de d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 10 juillet 2024 par **ACTUAL GROUP** représenté par M. Sébastien DUVAL, 11 rue Emile Brault 53000 LAVAL, enregistrée sous le n°001.004.24.A7.013, est conforme au RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes de l'établissement **ACTUAL** situé **au 24 avenue Général Sarrail** à Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : ACTUAL GROUP est autorisé à installer ses enseignes **au 24 avenue Général Sarrail** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E2.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

1/ Ne sont autorisées par façade que quatre enseignes, dont une perpendiculaire maximum (...)

2/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela :

- Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ;
- Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ;
- Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées.

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021.

Article 3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**.

A Ambérieu-en-Bugey, le 22/08/2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



N/ Réf : 08/22/2024-50-AR541

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE
Travaux de repérage des réseaux Telecom et ouverture des trappes
du 1^{er} au 15 septembre 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6, L 2214-3, L 2214-4 et L 2215-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1422-1, L 1421-4, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-30,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment l'article 16 stipulant que des dérogations exceptionnelles pourront être accordées, par l'autorité compétente pour des chantiers de travaux publics ou privés, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors de périodes autorisées,

Vu la demande reçue le 22 août 2024 de l'entreprise SERFIM TIC, représentée par Monsieur Sébastien BIANCHI, domicilié 2 chemin du Génie BP 83 à 69630 VENISSIEUX réalisant des travaux de repérage des réseaux Télécom et l'ouverture des trappes Télécom sur certains axes de la Commune d'Ambérieu en Bugey, dans le cadre d'un déploiement de fibre optique pour le compte du Département et de la Commune.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité de prendre en compte les impératifs propres à ce chantier,

Considérant que ces travaux sont situés :

- ✓ **N°2 – N°18 et N° 59 Rue Aristide Briand – 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

et qu'ils s'effectueront :

- ✓ **De jour comme de nuit du 1^{er} au 15 septembre 2024 inclus**

Considérant les nuisances sonores induites par les travaux en dehors des créneaux horaires autorisés, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 afin de permettre une intervention de nuit.



ARRÊTE

Article 1 :

Il est dérogé à l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 :

L'entreprise SERFIM TIC est autorisée, à titre exceptionnel, à effectuer des travaux de jour comme de nuit, à l'occasion de **travaux de repérage des réseaux Télécom et l'ouverture des trappes Télécom sur certains axes de la Commune d'Ambérieu en Bugey, dans le cadre d'un déploiement de fibre optique pour le compte du Département et de la Commune aux lieux ci-après :**

- ✓ N°2 – N°18 et N° 59 Rue Aristide Briand – 01500 AMBERIEU EN BUGEY

à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 15 septembre 2024 inclus.

Article 3 :

La localisation des travaux concernés par la présente dérogation est précisée sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 4 :

Le responsable du chantier devra cependant prendre toutes les mesures nécessaires pour occasionner le moins de gêne possible aux riverains et assurera la publication de cet arrêté par tous moyens appropriés.

Article 5 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera affiché par l'entreprise SERFIM TIC de façon lisible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux et mentionnera les coordonnées du responsable.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Ain,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

23 AOUT 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

001-210100046-20240822-082224-50-AR541-AI
Date de télétransmission : 23/08/2024
Date de réception préfecture : 23/08/2024



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH 08222024-52-AR540

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2-18-59 RUE ARISTIGE BRIAND**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SERFIM TIC** en date du 22 Août 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux sur certains axes à 01500 AMBERIEU EN BUGEY par l'entreprise SERFIM TIC domiciliée 2 chemin du Génie – 69633 VENISSIEUX, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux réalisés par l'entreprise SERFIM TIC du le 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de 15 jours calendaires :

- **La chaussée sera rétrécie.**
- **Le stationnement sera interdit.**
- **La vitesse sera limitée à 30 km.**

Ces travaux auront lieu de jour comme de nuit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERFIM TIC.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SERFIM TIC et une ampliation sera adressée à :

- Madame la commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable du Service du Transport Urbain,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE**

26 AOUT 2024



IH 08222024-52-AR539

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CONTRÔLES DES SUPPORTS D'ECLAIRAGE
PUBLIC**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise REI LUX CONTRÔLES SAS, en date du 09 août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer le **contrôle mécanique de stabilité des supports d'éclairage public d'Ambérieu en Bugey 01500** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des interventions sur la période du 04 novembre 2024 au 18 novembre 2024 sur la commune d'AMBERIEU EN BUGEY 01500 :

- la chaussée sera rétrécie,
- la circulation sera perturbée,
- et le stationnement sera interdit à l'endroit de l'intervention.

En cas de nécessité le camion d'intervention sera parfois amené à stationner sur le trottoir.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise REI-LUX CONTRÔLES SAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise REI-LUX CONTRÔLES SAS. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la Logistique,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE


Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY
(AIN)

IH-08222024-52-AR538

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DEVANT L'ENTREE DU
CHATEAU DES ECHELLES
AVENUE PELLAUDIN
21-22 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, la demande de Monsieur Pierre Vaillant, Responsable de «Accorderie du Bugey», en date du 21 Août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement **des journées du patrimoine les 21 et 22 septembre 2024** organisée par « l'Accorderie du Bugey », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Afin de permettre l'installation et la mise en place d'un barnum (3mX 3m) devant la grille d'entrée du parc du Château des Echelles (côté avenue Pellaudin) **le stationnement et la circulation devant les bennes à verre seront interdits les 21 et 22 septembre 2024.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les organisateurs.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Animation et vie de la Cité.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **12 2 AOUT 2024**

Daniel FABRE

Maire d'Amberieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DES ARENES

SL/CJ – 08212024-52-AR537

Le Maire de la Commune d' Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation du stationnement et mettre en place la signalisation adéquate rue des Arènes le long du mur du Château des Echelles.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits le long du mur du Château des Echelles rue des Arènes.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire ».

Article 3 :


Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION **12 2 AOÛT 2024**

Daniel FABRE
Maire d' Ambérieu en Bugey



IH-08212024-52-AR536

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE LA ZONE DE STATIONNEMENT
A DUREE REGLEMENTEE « QUARTIER GARE »

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 617-3,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal numéro 2017-294 du 11 décembre 2017 notifié le 10 janvier 2018 instituant une zone de stationnement à durée réglementée dite zone bleue sur certaines voies de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Considérant l'accroissement constant du nombre de véhicules en stationnement aux abords de la gare, en correspondance avec les services ferroviaires, et la nécessité de canaliser et de contrôler le flux de véhicules pénétrant sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Considérant la nécessité d'un stationnement de courte durée gratuit de façon à permettre une rotation des véhicules assurant accès aux commerces et aux services,

Considérant la nécessité de mesures spécifiques à certaines catégories d'usagers,

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antérieurs et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 :

La zone de stationnement à durée réglementée, dite zone bleue, est réaménagée et désormais constituée des voies suivantes :

ZONE 1 LIMITEE A 01 HEURE

Avenue Général Sarrail :

- Côté pair : du numéro 08 au numéro 14 (08 places)
- Côté impair : de la rue Berthelot jusqu'à la sortie de la gare routière (08 places de stationnement)

Rue Jean Jaurès :

- Côté impair : du numéro 01 au numéro 03 inclus.

Avenue Roger Salengro :

- Côté pair : du numéro 70 au numéro 74 inclus,
du numéro 78 au numéro 80 inclus,
- Côté impair : du numéro 79 au numéro 83 inclus,
du numéro 89 au numéro 91 inclus.

ZONE 2 LIMITEE A 02 HEURES :

Avenue Général Sarrail :

- Côté pair : du numéro 26 au numéro 30 inclus.

Avenue Roger Salengro :

- Côté pair : du numéro 40 au numéro 68 inclus.
- Côté impair : du numéro 69 au numéro 79 inclus.

Place Pierre Séward :

- Sur la totalité de la place.

ZONE 3 LIMITEE A 04 HEURES :

Rue Phoenix :

- Les places de stationnement qui longent le bâtiment Phoenix dans le sens de circulation
- La totalité du parking.

Avenue Roger Salengro :

- Côté pair : du numéro 16 au numéro 36 inclus.
- Côté impair : du numéro 41 au 61 inclus.

Rue Berthelot :

- Côté impair : du numéro 23 au numéro 131 inclus.

Impasse de la Gare :

- Côté impair : face au numéro 08 impasse de la Gare jusqu'à la rue Jean Jaurès.

Place Jean Jaurès :

- Sur la totalité de la place.

Rue Jean Jaurès :

- Côté pair : du numéro 06 au numéro 42 inclus.
- Côté impair : du numéro 23 rue Jean Jaurès jusqu'à l'avenue Paul Painlevé.

Rue Jules Ferry :

- Côté impair : depuis la rue Louis Armand jusqu'au 17 rue Jules Ferry, du numéro 21 au numéro 33 inclus.

Rue Gustave Noblemaire :

- Côté bâtiment dans le sens de la circulation : depuis la place Pierre Séward jusqu'à la rue Maurice Margot,
- Depuis le numéro 48 rue Gustave Noblemaire jusqu'à l'angle de la place Pierre Séward.

Rue Maurice Margot :

- Côté pair : du numéro 04 rue Maurice Margot jusqu'à la rue Gustave Noblemaire.

Rue Auguste Isaac :

- Côté pair : depuis la rue Maurice Margot jusqu'à la rue Gustave Noblemaire.

Ces emplacements sont signalés par les panneaux de signalisation et matérialisés par le marquage au sol en bleu des places correspondantes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

Dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser le dispositif de contrôle de la durée du stationnement conforme aux normes européennes et dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, en indiquant son heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence sur face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les personnes habilitées à procéder aux contrôles, sans avoir besoin d'accéder à la chaussée.

Article 4 :

Le stationnement à durée réglementée instauré à l'article 1 ci-dessus est applicable :

- Les jours suivants : **du lundi au vendredi.**
- Aux horaires suivants : **de 08 heures à 12 heures,**
de 14 heures à 18 heures.
- Pour les durées maximales suivantes :
 - **Zone 1 : limitée à 1 heure.**
 - **Zone 2 : limitée à 2 heures.**
 - **Zone 3 : limitée à 4 heures.**

Article 5 :

5-1

Les limitations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de personnes handicapées ayant apposé de manière visible le macaron correspondant.

5-2

Les limitations prévues à l'article 3 sont applicables aux véhicules des particuliers riverains **sauf sur la Zone 3 (limitée à 4 heures)** où ils peuvent stationner sans limitation de durée à condition d'apposer de manière visible le macaron délivré par la mairie d'Ambérieu-en-Bugey.

Article 6 :

Les infractions aux règles édictées dans le présent arrêté, à savoir l'absence d'affichage du disque, l'affichage d'un disque non conforme ainsi que le dépassement de la durée de stationnement autorisée, seront constatées par procès-verbal et sanctionnées par une contravention de deuxième classe, conformément à l'article R417-3 du code de la route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et de toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

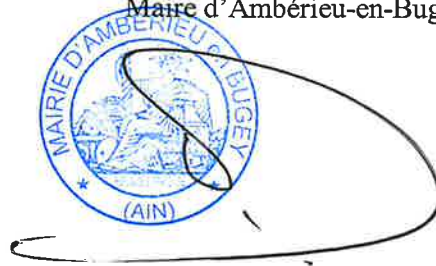
Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à:

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Technique,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **22 AOUT 2024**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 08202024-52-AR535

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE EMILE BRAVET/AV du GENERAL
SARRAIL/PARKING SNCF**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **GINGER CEBTP** en date du 19 août 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux **rue Emile Bravet, avenue du General Sarrail et le parking SNCF, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise GINGER CEBTP domiciliée allée du Lac d'Aiguebelette- 73370 Le Bourget du Lac, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus **du 16 septembre 2024 au 19 septembre 2024 à AMBERIEU EN BUGEY 01500**

- Rue Emile BRAVET :

La circulation sera interrompue au besoin (en fonction du chantier),

- Avenue du Général Sarrail : Mesures effectuées sur trottoir

Les piétons sont tenus d'emprunter le trottoir situé à l'opposé du trottoir interdit

- Parking longue durée SNCF (le long de l'avenue du Général Sarrail)

Le stationnement sera interdit sur le parking en fonction de l'emplacement des mesures.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise GINGER CEBTP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

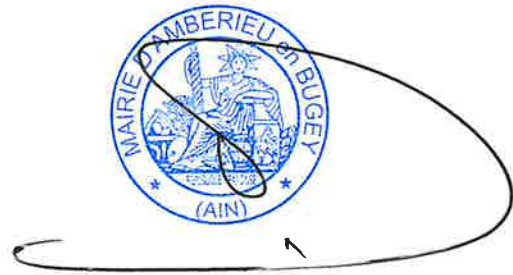
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise GINGER CEBTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 AOÛT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°08202024-10AR534

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté portant permission de voirie et de stationnement

Objet : Mesures géophysiques en voirie (chantier mobile), dès le 16 septembre 2024 pendant 4 nuits, rue Emile Bravet, et avenue Général Sarrail, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 19 août 2024 par l'entreprise **Ginger CEBTP** représentée par M.CHAUVEAU Thomas,

Considérant la demande de **Ginger CEBTP** pour effectuer des mesures géophysiques **rue Emile Brevet et avenue Général Sarrail** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol pour réaliser les mesures.

ARRETE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **Ginger CEBTP**
- Adresse : 34 allée du Lac d'Aiguebelette
- Code postal : 73370
- Ville : LE BOURGET DU LAC
- Nom du responsable des travaux : CHAUVEAU Thomas
- Son téléphone : 06-13-54-69-99

Article 2 : Autorisation et neutralisation

Le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **Mesures géophysiques**
- Adresse de l'occupation : **rue Emile Bravet et avenue Général Sarrail**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes

nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter.

Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **à partir du 16 septembre 2024 pour 04 jours et ce durant la nuit**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur
Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

21 AOUT 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
08 RUE DU TIRET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise LA CIBLE RESEAUX en date du 19 Août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter des travaux au 08 rue du Tiret, 01500 Ambérieu en Bugey, effectués par l'entreprise LA CIBLE RESEAUX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux prévus **du 29 août 2024 au 27 septembre 2024** :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise LA CIBLE RESEAUX.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

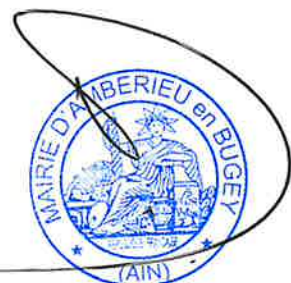
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur MAKHLOUF et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH 08202024-52-AR532

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
12 RUE GIROD DE L'AIN**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de véhicules pour l'organisation des **animations de la ville d'Ambérieu-en-Bugey (01500) le mercredi 16 octobre 2024**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Pour permettre l'installation et le rangement de matériels, le stationnement sera interdit au droit du n°12 rue Girod de l'Ain sur 06 places de stationnement

le mercredi 16 octobre 2024 de 07h à 22h.

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



ARRÊTE MUNICIPAL
**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE « NETTOIE TA VILLE »
DU DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de « **Nettoie ta ville** » le dimanche 06 octobre 2024 place de la Rencontre, il convient de réglementer le stationnement sur les voies et l'espace public utilisés.

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT

PLACE DE LA RENCONTRE : Angle rue Alexandre Bérard / rue Roger Vailland.

Afin de permettre l'installation de stands à l'occasion de « **Nettoie ta ville** » le stationnement sera interdit place de la Rencontre le dimanche 06 octobre 2024 de 06h à 14h.

Le stationnement longeant la place de la Rencontre, rue Alexandre Bérard, sera réservé aux organisateurs.

Article 2 :

Pour assurer la sécurité de l'évènement, des barrières, jardinières et véhicules seront positionnés entre les voies (Alexandre Bérard /Roger Vailland) et l'angle de la place de la Rencontre.

Article 3

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Madame la Responsable du Service Animation et vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

21 AOUT 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

ARRÊTE MUNICIPAL
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE L'OPERATION « NETTOIE TA VILLE »
PARVIS DE LA GARE
DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de l'opération « **Nettoie ta ville** » le dimanche 06 octobre 2024 sur le parvis de la Gare SNCF, il convient de réglementer le stationnement sur les voies et l'espace public utilisés.

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT

PARVIS DE LA GARE SNCF: Avenue du Général SARRAIL

Afin de permettre l'installation d'une tonnelle et de 4 tables à l'occasion de l'opération « Nettoie ta ville » le stationnement sera interdit le dimanche 06 octobre 2024 de 07h à 13h.

Article 2

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,

- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Madame la Responsable du Service Animation et vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

21 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ESPLANADE LUCIE ET RAYMOND AUBRAC

IH-08202024-52-AR529

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles de l'évènement « **Nettoie ta ville** », organisée **le 06 octobre 2024**, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur l'Esplanade Lucie et Raymond Aubrac.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie, la circulation et le stationnement seront interdits le **dimanche 06 octobre 2024 de 06h à 14 h** sur l'Esplanade Lucie et Raymond Aubrac.

A l'issue de cet évènement, les déchets récoltés seront entreposés sur la partie partie de l'Esplanade Lucie et Raymond Aubrac longeant l'Avenue de Verdun du dimanche 06 octobre 2024 au mercredi 09 octobre 2024.

Des barrières héras délimiteront la zone de déchets à partir du 05 octobre 2024

En conséquence, l'autre partie de l'Esplanade sera réouverte à la circulation et au stationnement.

Article 3 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le personnel communal.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

21 AOUT 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH 08202024-52-AR528

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT
PLACE PIERRE SEMARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour permettre le stationnement de véhicules pour l'organisation des **animations de la ville d'Ambérieu-en-Bugey (01500) le samedi 14 septembre 2024**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Stationnement

Pour permettre l'installation et le rangement de matériels, le stationnement sera interdit devant l'ancien garage place Pierre Sémard sur 04 places de stationnement

Le vendredi 13 septembre 2024, 19h au lundi 16 septembre 2024 12h

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le responsable du Service Logistique,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 AOÛT 2024
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

IH 08192024-52-AR527

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AUX
ABORDS DES GROUPES SCOLAIRES, COLLEGES ET
LYCEES.

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le niveau « **Urgence attentat** » du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national décrété par le gouvernement en date du 07 mai 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes aux abords des groupes scolaires, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions ayant fait l'objet d'arrêtés antécédents et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Stationnement

A l'exception des véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et les bus pour les transports scolaires, le stationnement des véhicules de tous genres est interdit aux abords des groupes scolaires, collèges et lycées.

Article 3 : Circulation

En ce qui concerne l'école Jules Ferry (maternelle et élémentaire) :

- Du lundi 06 heures 30 au mardi 18 heures et du jeudi 06 heures 30 au vendredi 18 heures, la circulation sauf véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et les bus pour les transports scolaires sera interdite sur la rue André Gay.

Cette interdiction sera matérialisée par des barrières Vauban qui seront mises en place et enlevées par les Services Techniques et Logistique.

Article 4 :

Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et de l'affichage du présent l'arrêté.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

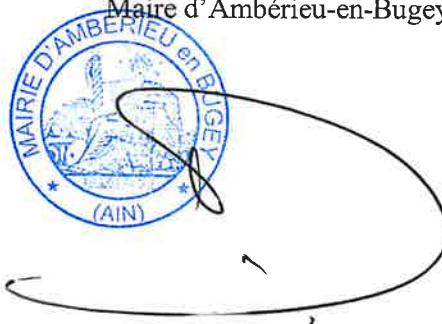
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Action Educative et Vie Scolaire,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

21 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Arrêté du Maire

Arrêté n°08192024-10-AR526

Objet : Autorisation pour la pose d'enseignes

Le Maire de d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant la demande d'autorisation préalable, déposée le 28 juin 2024 et complétée le 22 juillet 2024 par **BDM AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par M. Frédéric ESPIEUX, 375 rue Juliette Récamier 69970 CHAPONNAY, enregistrée sous le n°001.004.24.A7.012 est conforme au RLP et au Code de l'environnement.

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes de l'établissement **La Boulangerie du Marché** situé **ZA En Point Bœuf** à Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : **BDM AMBERIEU EN BUGEY** est autorisé à installer ses enseignes **ZA En Point Bœuf** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

- 1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures (...).
- 2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E2.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage.

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021.

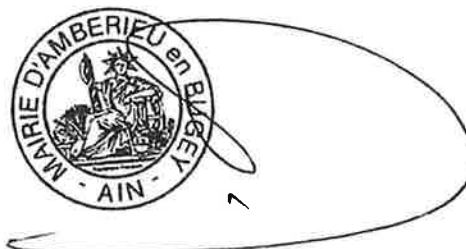
Article3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**.

A Ambérieu-en-Bugey, le 19/08/2024

M. le Maire,
Daniel FABRE





**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n° 08162024-10-AR525

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : DEMENAGEMENT, le 28 aout 2024, Monsieur Maxence GUIOT au droit du n°3 rue
Louis ARMAND, sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées**

**Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les
redevances du domaine public**

Vu l'état des lieux ;

**Vu la demande en date du 16 aout 2024 de Monsieur Maxence GUIOT, 3 rue Louis Armand,
01500 AMBERIEU EN BUGEY, pour une demande de déménagement au droit du n°3 rue
Louis ARMAND - 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

**Considérant la demande de Monsieur Maxence GUIOT, pour une demande de déménagement,
il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface; au droit du n°3 rue
Louis ARMAND - 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Monsieur Maxence GUIOT est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans enclavage pour stationner au **n°3 rue Louis Armand**

Article 2 : **Neutralisation**

2 places de parking seront neutralisées, par un véhicule utilitaire, pour permettre le déménagement et l'occupation du domaine public.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

2 places de parking pour le 28 aout 2024 = 12 euros

Frais fixes administratifs par demande = 10 euros

Montant total = 22 euros

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le **28 Aout 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

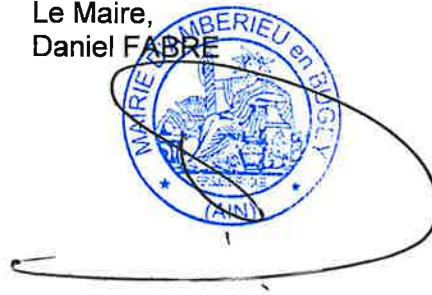
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **16 AOUT 2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

Monsieur Maxence GUIOT
n°3 rue Louis ARMAND - Le 28 août 2024

		Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
Places de stationnements	par place par jour	1	2		12,00 €
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue				- €
	Avec fermeture de rue				- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	par jour				- €
Frais fixes administratifs par demande	par jour				- €
TOTAL					22,00 €



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 08142024-10AR524
Siret : 578 213 189 00019**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

Objet : DEMENAGEMENT, le 29 aout 2024, NETCLEAN 01, au droit du n°29 rue Aristide Briand, sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 16 aout 2024 de l'entreprise NETCLEAN 01, domicilié au n°45 A Lot les Coteaux du Vallon – 01500 - AMBRONAY, Siret (57821318900019) pour une demande de déménagement au droit du n°29 rue Aristide Briand - 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Considérant la demande de l'entreprise NETCLEAN 01, pour une demande de déménagement, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface jusqu'à 2 places de stationnement ; au droit du n°29 rue Aristide Briand - 01500 AMBERIEU EN BUGEY

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

L'entreprise **NETCLEAN 01** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationner un camion pour un déménagement au droit du **n°29 rue Aristide Briand**.

Article 2 : **Neutralisation**

2 places de stationnement pour permettre l'occupation du domaine public.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant = 12 euros

Frais administratif = 10 euros

Montant Total = 22 euros

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **de 1 jour à compter du 29 aout 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

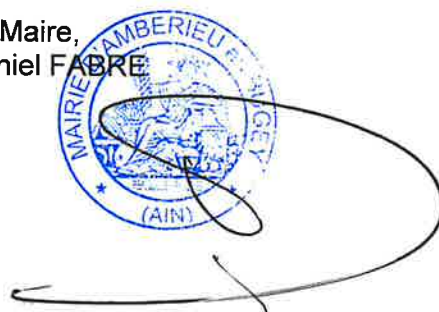
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **16 AOUT 2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

NETCLEAN 01 - Siret: 57821318900019
n°29 rue Aristide Briand - Le 29 août 2024

Places de stationnements	par place par jour	6,00 €	Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	12,00 €				- €
	Avec fermeture de rue	50,00 €				- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	par jour	6,00 €				- €
Frais fixes administratifs par demande						10,00 €
TOTAL						22,00 €



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 08142024-10AR523
Siret : 891 319 154 00011**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : DEMENAGEMENT 23 et 24 aout 2024 REMOVAL TRANS DEEP au droit du n°5 rue
Mahatma Gandhi, sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 08 aout 2024 de l'entreprise **REMOVAL TRANS DEEP, 73 rue de Saint-Denis- 93300- AUBERVILLIERS, Siret (89131915400011)** pour une demande de déménagement au droit du n°5 Mahatma Gandhi - 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Considérant la demande de l'entreprise **REMOVAL TRANS DEEP**, pour une demande de déménagement, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface jusqu'à 20 mètres de stationnement ; au droit du n°5 Mahatma Gandhi - 01500 AMBERIEU EN BUGEY

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

L'entreprise **REMOVAL TRANS DEEP** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationner un camion pour un déménagement au droit du **n°5 Mahatma Gandhi**.

Article 2 : **Neutralisation**

2 x 10 mètres linéaires de stationnement pour permettre l'occupation du domaine public.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant = 48 euros

Frais administratif = 10 euros

Montant Total = 58 euros

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **de 2 jours à compter du 23 aout 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

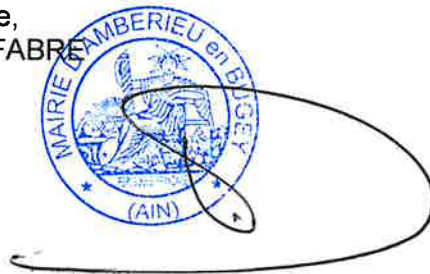
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **14 AOUT 2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

REMOVAL TRANS DEEP - Siret: 89131915400011
n°6 rue Mahatma Gandhi - Le 23 et 24 aout 2024

Places de stationnements		par place par jour	Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour	2		2	48,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour				- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	Par benne, lève-charges, équipement, etc ...	par jour				- €
Frais fixes administratifs par demande						10,00 €
TOTAL						58,00 €



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 08142024-10-AR522
Siret : 512 656 166 000 18**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

**Objet : DEMENAGEMENT, le 21 aout 2024, ACTIF DEMENAGEMENTS au droit du n°6 rue
Henri Jacquinod, sur le territoire de la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY**

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 05 aout 2024 de l'entreprise **ACTIF DEMENAGEMENTS, 193 Chemin de Cutils, 01340 MONTREVEL EN BRESSE, Siret n°51265616600018, pour une demande de déménagement au droit du n°6 rue Henri Jacquinod - 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

Considérant la demande de l'entreprise **ACTIF DEMENAGEMENTS**, pour une demande de déménagement, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface; au droit du **n°6 rue Henri Jacquinod 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

L'entreprise **ACTIF DEMENAGEMENTS** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour stationner au **n°6 rue Henri Jacquinod**

Article 2 : **Neutralisation**

4 places de parking seront neutralisées, par un véhicule utilitaire de 30 m³, pour permettre le déménagement et l'occupation du domaine public.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

4 places de parking pour le 21 aout 2024 = 24 euros

Frais fixes administratifs par demande = 10 euros

Montant total = 34 euros

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le **21 Aout 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **14 AOUT 2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEMENAGEMENT

ACTIF DEMENAGEMENTS

Siret: 51265616600018 - 6 rue Henri Jacquinod - Le 21 août 2024

Places de stationnements		par place par jour	Nbr jour	Nbr place	Tranche de 10m Linéaire	Montant
Incidence sur la Circulation	Sans fermeture de rue	par 10 mètres linéaires par jour				- €
	Avec fermeture de rue	par jour				- €
Occupation de la voirie, du trottoir ... : lève-charges, benne, etc ...	Par benne, lève-charges, équipement, etc ...	par jour				- €
Frais fixes administratifs par demande						10,00 €
TOTAL						34,00 €

CJ – 08/13/2024-52-AR521

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
ELAGAGE ET TRAITEMENT DES ARBRES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Jean-Baptiste BLANCHET, Responsable du Patrimoine Végétal en date du 13 août 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux d'élagage et de traitement des arbres effectués par les services municipaux sur l'ensemble de la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera ponctuellement interdit pour des travaux d'élagage et traitement des arbres, sur l'ensemble de la commune, **pendant 1 an à partir du 13 août 2024** et ce pendant la durée nécessaire des travaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services municipaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à **Jean-Baptiste BLANCHET, Responsable du Patrimoine Végétal** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

20 AOUT 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CJ 08132024-52-AR520

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE GENERAL DE GAULLE / RUE ROGER
VAILLANT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 13 août 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux **avenue du Général de Gaulle et rue Roger Vaillant, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus **du lundi 19 août 2024 au mardi 20 août 2024 inclus** avenue du Général de Gaulle et rue Roger Vaillant à AMBERIEU-EN-BUGEY:

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit,
- La circulation sera alternée par feux.
- La route sera barrée au besoin.

Comme indiqué sur le plan qui sera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **SOBECA**.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Voirie, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

20 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CHEMIN EN MARTEL

SL/CJ – 08132024-52-AR519

Le Maire de la Commune d' Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation du stationnement et mettre en place la signalisation adéquate chemin en Martel sur la portion comprise entre la rue de Vareilles et le chemin de la Fandouze.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la voie de circulation, chemin en Martel, sur la portion comprise entre la rue de Vareilles et le chemin de la Fandouze.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

20 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d' Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 08092024-52-AR518

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PENSIONNAT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du Bureau d'étude CONFLUENCE en date du 08 Août 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des sondages géotechniques **rue des Arènes 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par le Bureau d'étude CONFLUENCE allée des Acacias - 01150 SAINT VULBAS, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les sondages géotechniques le 22 Août 2024 rue des Arènes à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :

- Rue du Pensionnat : La rue sera fermée à la circulation.
- Des déviations seront mises en place par le bureau d'étude CONFLUENCE selon le plan qui sera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par le bureau d'étude CONFLUENCE.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié au bureau d'étude CONFLUENCE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 AOÛT 2024



Pour le Maire empêché
Le Maire Adjoint,
Daniel GLEUR



ODP/IH 08072024-52-AR517

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ALEXANDRE BERARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **GRAVIERE SAS** en date du 02 Août 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux rue Alexandre Bérard, **01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise GRAVIERE SAS domiciliée rue Fernand Forest - 63370 LEMPDES, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus à partir du 19 Août 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires rue Alexandre Bérard à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :

- La Chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise GRAVIERE SAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 14 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT,





ODP/IH 08062024-52-AR516

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES FRERES SALVEZ**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **GRAVIERE SAS** en date du 02 Août 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux rue des **Frères Salvez, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **GRAVIERE SAS** domiciliée rue Fernand Forest - 63370 LEMPDES, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus à partir du 19 Août 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires rue des Frères Salvez à AMBERIEU-EN-BUGEY 01500 :

- La Chaussée sera rétrécie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOBECA.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise GRAVIERE SAS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 AOUT 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey




POUR LE MAIRE
L'ADJOINT,

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE LA COMMUNE 1871

SL/CJ – 08022024-52-AR514

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (libre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

Qu'à cet effet, il convient d'édicter une réglementation du stationnement et mettre en place la signalisation adéquate à rue de la commune 1871.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera interdit rue de la Commune 1871 sur la partie comprise entre la rue du Repos et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur l'accotement proches des maisons face au cimetière.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié, affiché sur le site et notifié à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,


CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

14 AOUT 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey



POUR LE MAIRE
L'ADJOINT,


**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

08/01/2024-10-AR513

SBN/ 2024-08

LE MAIRE

VU la demande en date du 15 juillet 2024 par laquelle le bureau de géomètres-experts COSMOS, domicilié Z.A de Blossieu n°5, BP10046, 01152 LAGNIEU CEDEX, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **rue de la Bibette**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section AX n°227-228-229.

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait (A-H) tracé en **ligne pointillé Bleu** sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 01/08/2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240801-080124_10_AR513-AI
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

Légendes

Légende Topographique

Poteau aérien élec. + télécom + éol.

Débard de toit

Bâtiment léger

Claque béton

Logette EDF

Bord chemin

Grille EP

Plaque TEL

Pilier

Bordurelle

Arbres feuillus

Arbres conifères

Limite végétation

Bâtiment

Mur

Plaque assainissement

Eau Potable Réseau Enterré

EDF Réseau Enterré

Eaux Usées Réseau Enterré

Télécom Réseau Enterré

Légende Foncière

Repère nouveau (borne, clou, etc)

Repère existant (borne, clou, etc)

Points de Limite bornée + nature

Points de Rattachement + nature

Signe d'appartenance (Mitoyen)

Signe d'appartenance (Privatif)

Cotation de Rattachement

Coaction

Application Cadastre

Limite bornée

Limite objet de la délimitation

Descriptif des limites

- Le présent document est la fiche de Propriété AX et fait l'objet d'une demande d'usage d'alignement au droit des parcelles AX n° 227, AX n° 228 et AX n° 229, le long de la rue de la Bibette, d'après la délimitation réalisée le 21/05/2024.

Le présent document est en conformité avec le plan de bornage dressé le 19/06/1980 par M. Jean-Benoît GÉOMÈTRE-ÉPERT à LAGNY (Mét. RD 0531).

Le présent document est en conformité avec le procès-verbal de bornage dressé le 17/05/1974 par M. Georges MOBEL Géomètre-Expert à VOINMAS.

Le présent document est en conformité avec le procès-verbal de bornage dressé le 29/07/1987 par M. Jean-Pierre COPÉ Géomètres-Experts à AMBERIEUX-BUGY (Mét. RD 0531 N° 31).

Le présent document est en conformité avec le procès-verbal de bornage dressé le 15/07/2005 par M. Jean-Vincent RICHARD Géomètre-Expert à LAGNY (Mét. RD 0531 N° 40357).

Le présent document est en conformité avec le procès-verbal de bornage dressé le 15/07/2005 par M. Jean-Vincent RICHARD Géomètre-Expert à LAGNY (Mét. RD 0531 N° 40357).

Le présent document est en conformité avec le procès-verbal de bornage dressé le 15/07/2005 par M. Jean-Vincent RICHARD Géomètre-Expert à LAGNY (Mét. RD 0531 N° 40357).

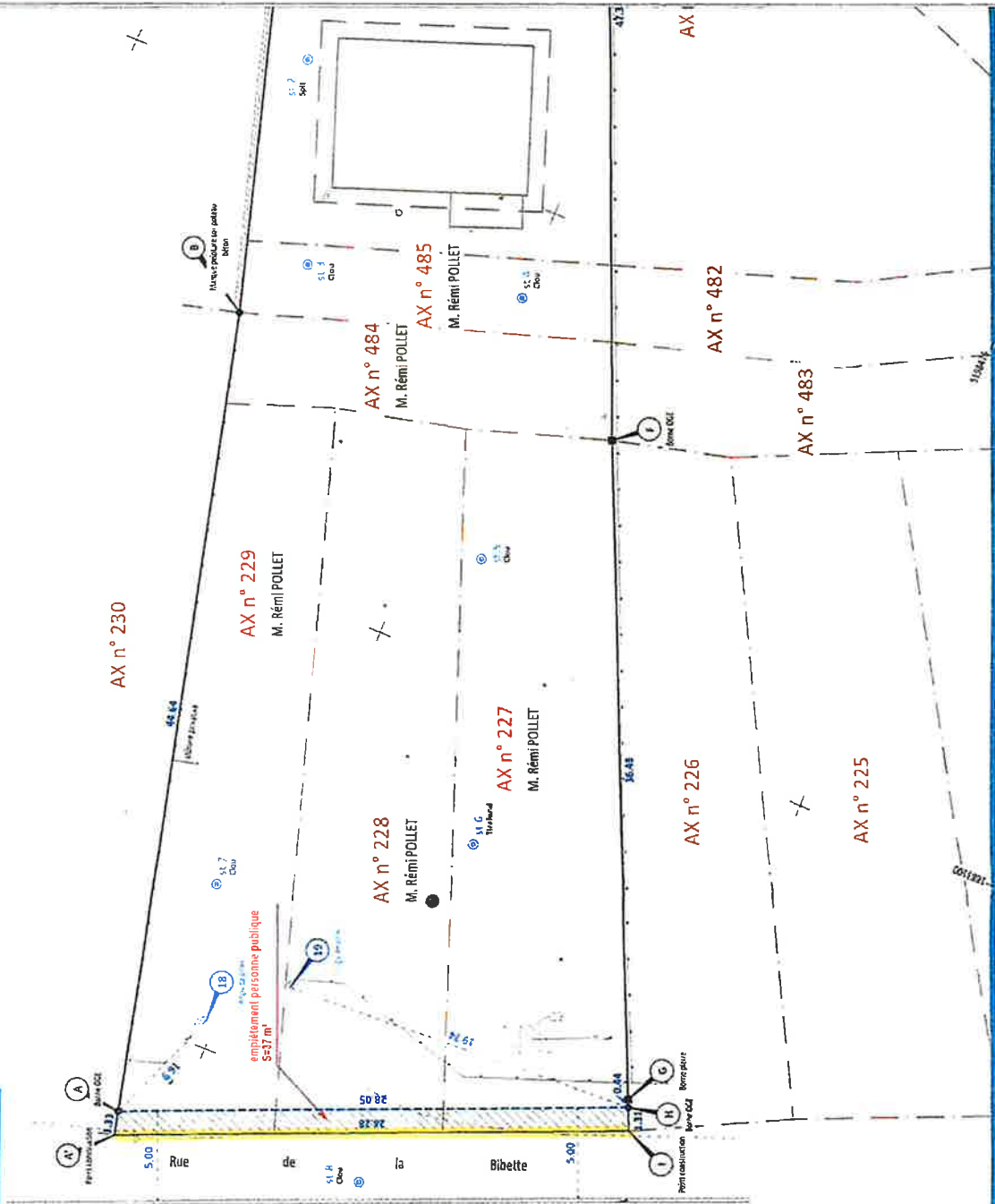
Le présent document est en conformité avec le procès-verbal de bornage dressé le 15/07/2005 par M. Jean-Vincent RICHARD Géomètre-Expert à LAGNY (Mét. RD 0531 N° 40357).

Le présent document est en conformité avec le procès-verbal de bornage dressé le 15/07/2005 par M. Jean-Vincent RICHARD Géomètre-Expert à LAGNY (Mét. RD 0531 N° 40357).

POINTS	X	Y	REMARQUE
A	1863070,00	5196533,08	Borne OGE
B	1863113,30	5196513,93	Marque peinte sur poteau béton
C	1863152,67	5196525,59	Borne pierre
D	1863157,58	5196512,65	Angle-pilier béton
E	1863158,35	5196510,63	Point construction
F	1863114,08	5196487,28	Borne OGE
G	1863081,35	5196477,44	Borne pierre
H	1863009,95	5196477,26	Borne OGE
I	1863076,42	5196500,54	Angle de piler
J	1863073,31	5196525,53	Angle de piler

Nota : coordonnées locales centimétriques rattachées au référentiel CCG6 par GPS (réseau Téra) Précision : classe 1

Tableau des coordonnées



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

08/01/2024-10-AR512

SBN/ 2024-08

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 juillet 2024 par laquelle le bureau de géomètres-experts CHANEL - GRAND, domicilié 34, boulevard Voltaire 01000 BOURG-EN-BRESSE, sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale, **Rue du Trémollard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section AW n°441,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait (A-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T-) tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 01/08/2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240801-080124_10_AR512-AI
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

Commune d' AMBERIEU EN BUGEY

Rue du Trémollard

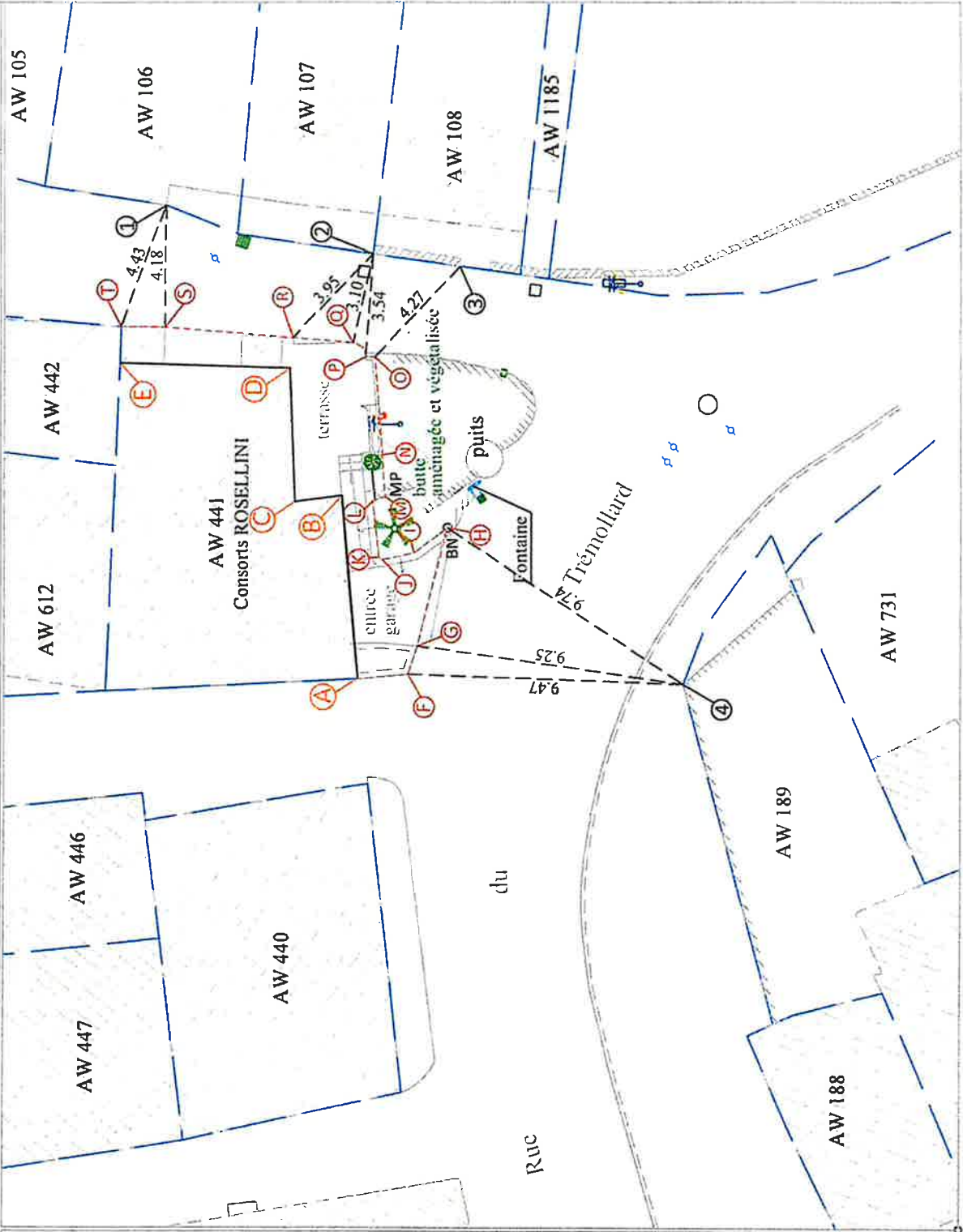
COMMUNE D' AMBERIEU EN BUGEY

PLAN DE DELIMITATION

Références cadastrales :
 Section : AW
 Rue du Trémollard à diviser



- Légende:**
- Représentation du plan cadastral ne valant pas limite de propriété
 - Limite de propriété
 - Régularisation à prévoir
 - N° d'identifiant du point de limite foncière
 - N° d'identifiant du point de limite de fait
 - N° d'identifiant du point de repère
 - Bâtiment
 - Bâtiment léger
 - Poteau béton électrique-téléphone lampadaire
 - Grille et avaloir d'eaux pluviales



ECHELLE : 1 / 200

Référence plan : 2024.101

Géomètre : BP

INDICATEUR	DATE	MODIFICATIONS
A	2024	Levé initial.
B	2024	Bornage.

COORDONNÉES RGF 93 CC 46 // IGN NGF 69 // Précision GPS

Cabinet CHANEL GRAND
SELARL de Géomètres-Experts
 34, Boulevard Voltaire
 01000 BOURG EN BRESSE
 TEL : 04.74.21.31.68
 FAX : 04.74.32.60.64
 @ : chanel_grand@geometre-expert.fr

Accusé de réception en préfecture
 001-210100024-20240801-000124_10_A013_1
 Date de télétransmission : 04/09/2024
 Date de réception préfecture : 04/09/2024